



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01306

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ N°

PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

**les travaux d'aménagement
de la voie verte – véloroute de l'Allier
sur le territoire du Grand Clermont
COMMUNES de Authezat, Corent, Les
Martres de Veyre, Mirefleurs, La Roche Noire,
Pérignat sur Allier, Cournon d'Auvergne
Mur-sur-Allier et Pont du Château**

Dossier n° 63-2018-00133

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1 et R 341-1 et suivants ;

VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 9 juillet 2018 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01047 du 5 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU le dossier d'autorisation environnementale déposé au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, reçu au guichet unique le 11 avril 2018, ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 14 mai 2018 et composé d'une autorisation de défrichement, d'une absence d'opposition au titre de Natura 2000 et d'une déclaration loi sur l'eau ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 janvier au 1^{er} mars 2019;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 31 mars 2019 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 6 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2019 ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier le 25 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité des cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, le **PETR du Grand Clermont** représenté par Monsieur le président Dominique Adenot, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : **travaux d'aménagement de la voie verte – véloroute de l'Allier sur le territoire du Grand Clermont.**

Les travaux de défrichement sont autorisés en application des articles L.341-3, R341-3 et suivants du code forestier.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A), 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1o Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1o Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ;	Déclaration

Rubriques	Intitulé	Régime
	<p>2o Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques principales du projet de voie verte sont les suivantes :

- la largeur cyclable de la voie verte est de 3 m. Un accotement de 1 m de large est présent de chaque côté ainsi que des délaissés. Selon les secteurs, l'emprise de la voie verte est comprise entre 5 et 10 m.
- 6 aires d'accueil en zones urbaines, à l'écart de toute zone naturelle sensible : Authezat, Mirefleurs, Cournon d'Auvergne, Mur-sur-Allier et Pont-du-Château (2).
- haltes ponctuelles en section courante, destinées aux arrêts simples, au repos et à la mise en valeur d'éléments patrimoniaux telles des vues sur la rivière Allier,
- le Charlet à Authezat et la Veyre aux Martres de Veyre sont franchis par des passerelles en bois de 3 m de large calées à l'aval des ouvrages hydrauliques routiers existants,
- sécurisation des carrefours avec les voies de circulation routières par mise en place de signalisation horizontale et verticale, de refuges, d'îlots centraux,
- mise en valeur paysagère par création de haies parallèle à la voie verte, modelage des zones en déblai/remblai, aménagement de bandes végétalisées,
- assainissement diffus des eaux de ruissellement de la plate-forme de la voie verte dans les délaissés enherbés adjacents,
- imperméabilisation d'une surface de 1,7 ha par construction des secteurs en tracé neuf,
- mesure d'accompagnement en faveur de la biodiversité par reboisement alluvial d'une parcelle de 2 000 m² à proximité du pont de Mirefleurs,
- remblai en lit majeur de l'Allier sur deux zones représentant une surface de 3 680 m² et un volume de 2 150 m³ ; une compensation est réalisée par décaissement d'une surface et d'un volume équivalents dans le champ d'expansion des crues sur la commune de Mirefleurs.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les cinq années à venir.

Les travaux sur les cours d'eau sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Pour le Charlet et la Veyre, ils sont interdits du 1^{er} novembre au 31 mars, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Il s'agit de réaliser les travaux d'aménagement de la voie verte – véloroute de l'Allier sur le territoire du Grand Clermont.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

3.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans les cours d'eau,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans les milieux aquatiques,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- les engins intervenant sur le chantier ont leurs circuits hydrauliques équipés en huile biodégradable,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier un cahier des charges comprenant les consignes en matière de préservation de l'environnement en phase travaux,
- le pétitionnaire met en place un contrôle extérieur environnement pendant toute la durée du chantier, qui se traduit notamment par la présence régulière sur le chantier d'un coordinateur environnement, assisté si besoin d'écologues,
- l'implantation des bases travaux et des stockages nécessaires à la mise en place de la voie verte se fait en dehors de toute zone sensible du point de vue environnemental. Un assainissement provisoire de ces sites est mis en place. Ces secteurs sont remis en état à la fin des travaux,
- les déchets générés par le chantier sont gérés par le biais d'un Schéma Organisationnel de Suivi et d'Élimination des Déchets,
- lors des travaux, le pétitionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour traiter les éventuelles eaux de ruissellement chargées en fines avant rejet au milieu naturel ; si nécessaire, des bassins de décantation, fossés de collecte et filtres sont mis en place pour assainir provisoirement la plate-forme de la voie verte.

LUTTE CONTRE LES ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

- le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour éviter l'apparition et la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes,
- en cas d'apparition de foyer invasif, une action est menée dans les meilleurs délais afin d'éviter la propagation,
- une vigilance est mise en place, notamment vis-à-vis des espèces telles que les renouées asiatiques, la balsamine de l'Himalaya, le robinier faux acacia, la jussie, les ambroisies.

CIMENT

- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes les mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le milieu aquatique.

REMBLAI EN LIT MAJEUR DE L'ALLIER

- le projet occasionne un remblai en lit majeur de l'Allier sur deux zones représentant une surface de 3 680 m² et un volume de 2 150 m³ :
- 1 480 m² représentant 1 050 m³ sur la commune de Corent,
- 2 200 m² représentant 1 100 m³ sur la commune des Martres de Veyre,
- une compensation est réalisée par décaissement d'une surface et d'un volume équivalents dans le champ d'expansion des crues de l'Allier sur la commune de Mirefleurs, dans la parcelle cadastrée n° ZL178,
- un plan figurant la localisation de ces zones se trouve en annexe.

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA VOIE VERTE

- la construction des secteurs en tracé neuf occasionne une imperméabilisation des surfaces naturelles de 1,7 ha,
- l'assainissement des eaux de plate-forme est réalisé de manière diffuse dans des délaissés et fossés enherbés adjacents de la voie verte.

PASSAGE DE LA VOIE VERTE DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP

- les prescriptions des arrêtés de DUP des captages sont scrupuleusement respectées pendant le chantier,
- le revêtement de la voie verte est en sable stabilisé dans les périmètres de protection des captages ; l'usage d'enrobé est interdit.

FRANCHISSEMENT DU CHARLET ET DE LA VEYRE

- les franchissements se font par prolongement des ouvrages routiers existants,
- la mise en place des franchissements est réalisée sans toucher aux lits mineurs des cours d'eau,
- la mise en place d'enrochement sur les berges des cours d'eau est interdite.

PRESERVATION DU SITE NATURA 2000 VAL D'ALLIER - ALLAGNON

- la surface maximale supprimée d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire « forêts mixtes riveraines des grands fleuves à chênes, ormes et frênes, 91F0 » est de 3 789 m². 2 517 m² sont supprimés sur la commune de La Roche Noire et 1 272 m² sur la commune de Pérignat-es-Allier,
- sur la commune de Corent, le long de la RD 96, le talus de la voie verte est raidi pour ne pas impacter le boisement d'intérêt communautaire situé le long de l'Allier,
- dans le secteur de l'Ile de Mirefleurs, le tracé évite les arbres à cavités, murets et ormes lisses situés dans le boisement communautaire d'intérêt prioritaire,
- dans le secteur de la boucle du pont de Cournon d'Auvergne, un marquage des arbres remarquables est effectué avant travaux, pour préservation,
- dans tous les secteurs du tracé interceptant des boisements d'intérêt communautaire, les travaux sont effectués en utilisant des engins légers, en respectant scrupuleusement les emprises chantier et en travaillant en file indienne, sans demi-tour possible,
- les travaux sont réalisés selon un calendrier permettant de ne pas impacter les cycles vitaux des diverses espèces animales d'intérêt communautaire,
- un suivi naturaliste des espèces cibles est mis en place pendant les travaux puis pendant les 5 premières années suivant la mise en service de l'infrastructure. Au plus tard 1 mois avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire transmet au service police de l'eau une proposition de suivi, pour validation,
- la voie verte est interdite aux engins motorisés : une sensibilisation des usagers est effectuée par panneautage dans les secteurs les plus sensibles. Chaque commune traversée prend un arrêté municipal d'interdiction de circulation des engins motorisés sur la voie verte.

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT EN FAVEUR DES MILIEUX NATURELS

- des travaux de génie écologique sont réalisés sur la parcelle cadastrée n° ZL 178 sur la commune de Mirefleurs,
- une plantation de boisement alluvial est effectuée sur 2000 m² sur la parcelle cadastrée n° ZL 178 sur la commune de Mirefleurs,
- le PETR du Grand Clermont délègue la gestion patrimoniale du site à un organisme compétent dans la gestion des milieux naturels par le biais d'une convention couplée à un plan de gestion, signés dans un délai de 1 an à compter de la mise en service de la voie verte. Un exemplaire de la convention et du plan de gestion est transmis au service police de l'eau pour information.

ENTRETIEN DE LA VOIE VERTE

- l'entretien courant de la voie verte est réalisé par les trois EPCI concernés par le tracé, à savoir Clermont Auvergne Métropole, Mond'Arverne et Billom Communauté,
- le PETR du Grand Clermont élabore un guide de gestion synthétisant les bonnes pratiques à respecter en matière de gestion patrimoniale d'espaces naturels. Ce guide est établi en coopération avec les partenaires techniques, notamment le CEN Auvergne et la LPO.

PASSERELLE SUR L'ALLIER AU NIVEAU DES CHAMPS CAPTANTS DE MUR-SUR-ALLIER / COURNON D'AUVERGNE

- dans le cas où des travaux impactant le milieu aquatique sont nécessaires, travaux sur la passerelle existante ou mise en place d'une nouvelle passerelle, le pétitionnaire applique l'article 9 du présent arrêté.

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

4.1 Surveillance du chantier :

Le chantier est fermé au public. Les accès sont sécurisés, particulièrement le soir et les week-ends. Le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier des consignes en matière de circulation dans la zone de travaux. Ces prescriptions sont également intégrées au cahier des charges environnement du marché de travaux.

4.2 Surveillance des crues :

Le pétitionnaire impose aux entreprises titulaires des marchés de travaux l'élaboration d'une procédure de surveillance des débits des cours d'eau et d'évacuation et de mise en sécurité des biens et des personnes liés au chantier en cas de crue. Cette procédure est soumise à la validation du service police de l'eau pendant la période de préparation du chantier.

Une surveillance quotidienne de la météo et des débits de l'Allier via le site Vigicrues au niveau de la station la plus proche de Vic-le-Comte est réalisée par l'entreprise et par le maître d'ouvrage. En cas de montée des eaux pouvant atteindre le chantier, les procédures sus-visées sont appliquées.

Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Préalablement au commencement des travaux un plan d'intervention est mis en place afin de prévoir les procédures d'urgence en cas de pollution accidentelle. Les moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention sont détaillés. Ce plan prévoit une surveillance et une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le traitement d'un incident ou d'un accident.

Une procédure spécifique est prévue pour toute pollution survenant dans les périmètres de protection des captages AEP. Cette procédure est soumise à la validation de l'ARS.

Article 6 - Mesures relatives au défrichement

La mise en place de la voie verte engendre le défrichement d'une surface de 1,4249 ha de bois sur les communes de Corent, Mur-sur-Allier, La-Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre et Pérignat-sur-Allier. La compensation de ce défrichement se fait par le biais du versement d'une indemnité versée au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le montant de l'indemnité est 17 825 €. Les modalités de calcul du montant de cette indemnité figurent en annexe 3.

Le pétitionnaire remplit la déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité présente en annexe 2 et la retourne à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme.

Le titulaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la présente notification d'autorisation pour verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité sus-visée.

À défaut, l'indemnité prévue également dans le L.341-6 du code forestier est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il renonce au défrichement projeté.

Les dispositions du procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher dressé par la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme le 9 juillet 2018 sont appliquées.

Article 7 – Dispositions applicables au domaine public fluvial

7.1 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau. En tout état de cause le pétitionnaire devra prévenir le gestionnaire du domaine public fluvial au moins DIX JOURS avant tous travaux sur le Domaine Public Fluvial de l'État.

L'Ambroisie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral n° 19/01047 du 5 juin 2019 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambroisie.info peut être consulté.

7.2 : Remise en état du domaine public fluvial

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Cette remise en état sera constatée par le gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai de trois mois suivant la date ayant déclenché la remise en état.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

7.3 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

7.4 : Redevance

La présente autorisation est consentie gratuitement conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

7.5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

Article 8 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- L'AFB (Agence Française pour la Biodiversité): sd63@afbiodiversite.fr
- La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : contact@peche63.com
- Le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seeef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 10 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police. Les travaux doivent débuter dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les travaux doivent être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Publication et information des tiers

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Corent, Authezat, Les Martres de Veyre, Mirefleurs, La Roche Noire, Pérignat sur Allier, Cournon d'Auvergne, Mur-sur-Allier, Pont du Château et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier Aval.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes de Corent, Authezat, Les Martres de Veyre, Mirefleurs, La Roche Noire, Pérignat sur Allier, Cournon d'Auvergne, Mur-sur-Allier, Pont du Château, pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information dans les mairies des communes de Authezat, Corent, Les Martres de Veyre, Mirefleurs, La Roche Noire, Pérignat sur Allier, Cournon d'Auvergne, Mur-sur-Allier et Pont du Château.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du PUY-DE-DÔME pendant une durée d'au moins 2 mois.

Article 17 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R 181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans les mairies des communes de Authizat, Corent, Les Martres de Veyre, Mirefleurs, La Roche Noire, Pérignat sur Allier, Cournon d'Auvergne, Mur-sur-Allier et Pont du Château.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du PUY-DE-DÔME,

Les Maires des communes de Authizat, Corent, Les Martres de Veyre, Mirefleurs, La Roche Noire, Pérignat sur Allier, Cournon d'Auvergne, Mur-sur-Allier et Pont du Château,

Le directeur départemental des territoires du PUY-DE-DÔME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

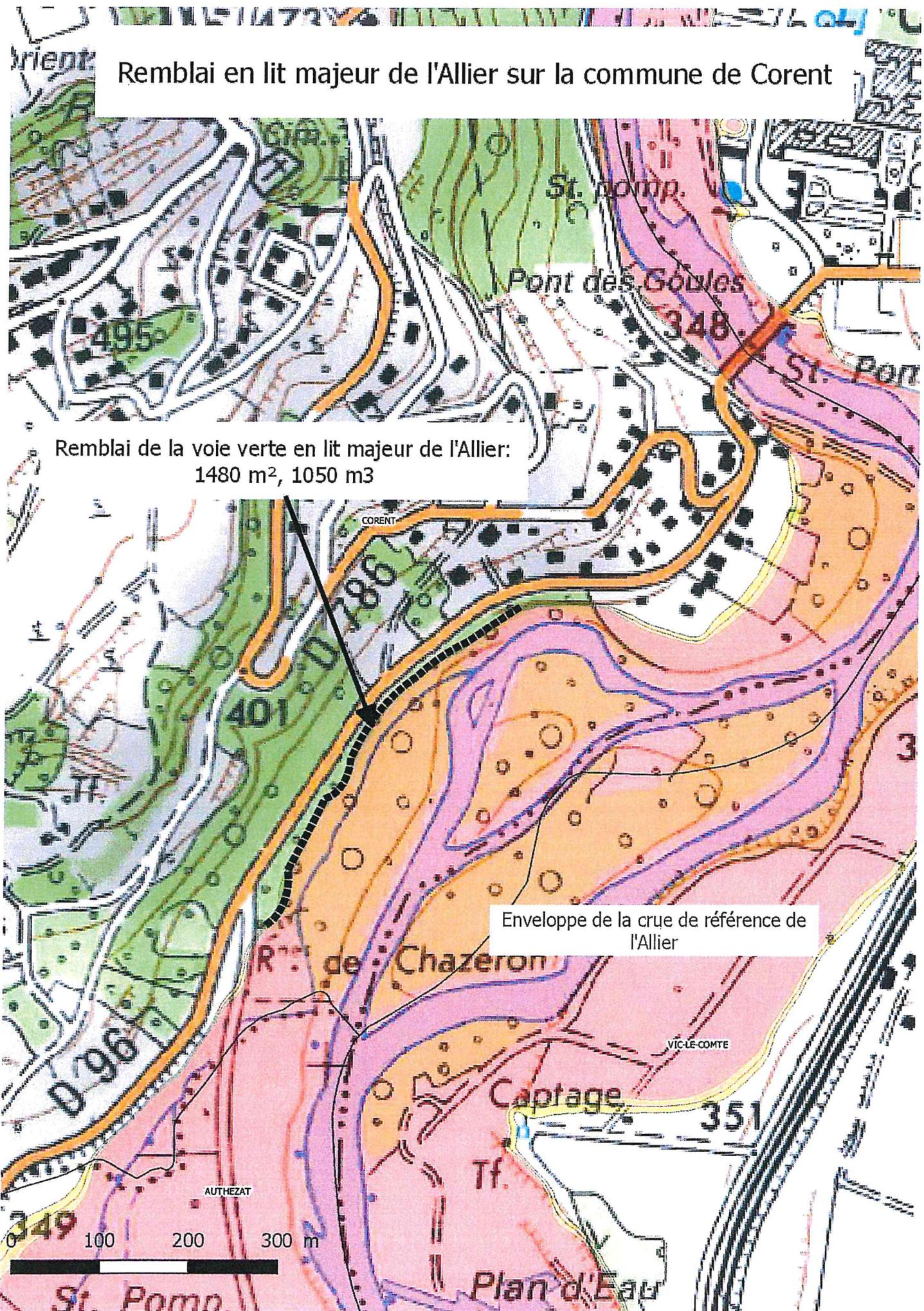
au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 JUL. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Remblai en lit majeur de l'Allier sur la commune de Corent



Remblai de la voie verte en lit majeur de l'Allier:
1480 m², 1050 m³

Enveloppe de la crue de référence de
l'Allier

Remblai en lit majeur de l'Allier sur la commune des Martres de Veyre et zone de déblai compensatoire aux remblais sur les communes de Corent et des Martres de Veyre

